

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 14 mai 2003

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Décision de la Régie D-2002-95
Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité
Étude d'allocation des coûts
Dossier de la Régie : R-3401-98
Notre dossier : S-24575/JL/NL

Chère consoeur,

La présente fait suite aux lettres de commentaires que certains intervenants ont fait parvenir à la Régie, avec copie à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur»), suite à l'opportunité de ce faire que la Régie leur avait offert, en date du 28 avril.

Le Transporteur a reçu copie des commentaires de l'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»), de l'Union des consommateurs («UC»), du regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, de l'Association des industries forestières du Québec et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable («Coalition»), du regroupement de S.T.O.P. et de Stratégies Énergétiques («STOP/SÉ») et de Énergie Nouveau-Brunswick (Energie NB).

À la lumière de ces commentaires, le Transporteur, tout en reconnaissant les préoccupations respectives et parfois divergentes de ces intervenants, ne peut, pour toutes les raisons invoquées précédemment dans ses lettres à la Régie des 11 et 25 avril dernier, modifier sa demande afin de reporter le dépôt de l'étude de l'allocation de ses coûts prévu à la décision D-2002-95.

Le Transporteur demeure convaincu que ce report de quelques mois résultera en son traitement équitable par le biais d'une régulation économique efficace de ses tarifs, sans pour autant créer quelque préjudice irréparable que ce soit pour les personnes intéressées dans la réglementation tarifaire du transport d'électricité.

Sans répliquer spécifiquement à chacun des commentaires, critiques et/ou reproches exprimés par les intervenants qui ont saisi l'offre faite par la Régie, le Transporteur désire présenter quelques remarques générales en guise de réponse à certaines des préoccupations qui ont été soulevées.

Premièrement, le Transporteur rappelle que, par sa décision D-2002-95 ainsi que sa décision D-2003-12, la Régie a fixé de façon finale les tarifs de transport en acceptant de considérer la totalité des coûts en puissance, tel que proposé par le Transporteur, et en acceptant la proposition du Transporteur d'allouer l'ensemble des coûts de transport selon la pointe annuelle. Il n'est pas juste d'évoquer que les tarifs actuels du Transporteur sont temporaires ou provisoires et de suggérer qu'ils puissent être sujets à des modifications ou ajustements rétroactifs en fonction d'une étude détaillée de l'allocation des coûts de l'année 2001.

Deuxièmement, le Transporteur ne croit pas opportun, efficace ou rentable de procéder à l'étude d'allocation des coûts par étapes, certaines à commencer maintenant pour être ultimement complétées dans le cadre de la prochaine cause tarifaire. L'étude d'allocation des coûts que le Transporteur propose de déposer au soutien de sa prochaine demande tarifaire reflétera les coûts de l'année témoin et sera complétée par l'ensemble des données quantitatives, à jour, notamment la nature des services de transport offerts de même que les prévisions de réservations pour ces services seront alors disponibles. Dans un tel contexte, la considération de l'allocation des coûts du Transporteur sera des plus utile et pertinente.

Troisièmement, le Transporteur ne peut accepter l'argument qu'il résulterait de sa demande de report pour le dépôt de l'étude d'allocation des coûts un raccourcissement de délai préjudiciable à quelque partie que ce soit. La considération de la prochaine demande tarifaire du Transporteur, y inclus l'étude d'allocation des coûts comme c'est généralement le cas, devra se faire selon les délais normaux que la Régie fixera, dans sa discrétion, en fonction des intérêts de toutes les parties. La Régie demeure maître de la procédure ainsi

MARCHAND, LEMIEUX

3

que de la date de prise d'effet de tous nouveaux tarifs et si le Transporteur devait alléguer quelque urgence comme le suppose STOP/SÉ, ce qui n'est point envisagé pour l'instant, la Régie réagira sûrement dans le meilleur intérêt de tous les participants sans, pour autant, renoncer à ses devoirs.

Enfin, nous partageons le souci de pragmatisme d'Énergie NB qui l'amène à appuyer, avec les réserves exprimées, la demande de report du Transporteur.

En conclusion, le Transporteur espère que, pour les motifs invoqués dans ses lettres des 11 et 25 avril dernier et ceux soumis dans la présente, la Régie conclura que sa demande de report du dépôt de l'étude de l'allocation de ses coûts, prévu à la décision D-2002-95, est amplement justifiée.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dans la cause R-3401-98 dont les noms apparaissent sur la liste en annexe.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c Intervenant - R-3401-98 (liste en annexe)
(par courriel seulement)